

QUE la Société des loteries du Québec verse le 1<sup>er</sup> avril de chaque année suivante, un montant équivalant à 50 % de celui de l'exercice antérieur. Un ajustement final suite au dépôt annuel des états financiers de la Société des loteries du Québec sera exigible au plus tard le 15 juillet de chaque année, le tout devant totaliser 5 % de ses bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24917

Gouvernement du Québec

### **Décret 71-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT le transfert des actifs et passifs au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66);

ATTENDU QUE l'article 3.31 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs et la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe «A» jointe à la recommandation ministérielle du présent décret soient comptabilisés au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et que le Premier ministre, après consultation de la ministre des Finances et du vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24918

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.35 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que la ministre des Finances avance au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital globale n'excédant pas trois millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder trois millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt à un taux qui ne devra pas être supérieur au taux préférentiel consenti par les banques à charte;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

e) elles viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24919

Gouvernement du Québec

**Décret 73-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT monsieur André Beaudoin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et en vue d'une affectation comme cadre supérieur à l'étranger, soit attribué à monsieur André Beaudoin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1<sup>er</sup> août 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24920

Gouvernement du Québec

**Décret 74-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT monsieur Denis Ricard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Denis Ricard, administrateur d'État II au ministère des Affaires internationales, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24921

Gouvernement du Québec

**Décret 77-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre le renouvellement de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement, jusqu'au 30 juin 1998, de la convention collective expirée le 30 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24922

Gouvernement du Québec

**Décret 78-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permet-